

Nantes, le 26 avril 2010

N/Réf. : CODEP-NAN-2010-N°021856**SARL SCANNER CENOMAN**13 rue Laënnec
72 000 LE MANS**Objet :** Inspection de la radioprotection du 20 avril 2010

Installation : SARL SCANNER CENOMAN

Nature de l'inspection : Scanner

Identifiant de la visite : INS-2010-NAN-088

Réf : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4

Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la Division de Nantes.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection de votre installation de scanographie de votre établissement, le 20 avril 2010.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 20 avril 2010, a permis de prendre connaissance des activités de votre établissement, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation de détention et d'utilisation d'un scanner, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé les thèmes liés au régime d'autorisation, une visite de la salle du scanner a été entreprise.

Il en ressort une implication très satisfaisante des personnes concernées et la mise en place de nombreuses bonnes pratiques telle que la réalisation de l'évaluation des risques et des études de poste, la transmission des données dosimétriques des examens à l'IRSN, la démarche d'optimisation de certains protocoles.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Gestion des incidents et anomalies - Déclaration des évènements

Les inspecteurs ont constaté qu'il existe un système interne de gestion des anomalies, événements et dysfonctionnements liés à la radioprotection pouvant survenir dans l'établissement, intégrant la déclaration, après investigations, auprès des autorités compétentes de certains événements indésirables associés à la radioprotection.

Aucun événement significatif n'a été identifié depuis la mise en service en 2009.

Pour information, les obligations de déclaration au titre de la radioprotection sont fixées par :

- *les articles L.1333-3 et R.1333-109 à 111 du code de la santé publique ;*
- *les articles R.4455-7 et 8 du code du travail ;*
- *le guide ASN/DEU/03 téléchargeable sur le site Internet « www.asn.fr ».*

A.1. Je vous demande de prévoir l'information (transmission de la première fiche de déclaration), dans les 2 jours, des autorités compétentes en cas d'évènement significatif.

A.2 Suivi médical

Les articles R.4454-3 et 10 du code du travail prévoient que les travailleurs classés en catégorie A ou B, y compris les praticiens, sont soumis à une surveillance médicale renforcée et disposent d'une carte de suivi médicale remise par le médecin en charge du suivi.

Le personnel du groupe (sauf les radiologues) est suivi par plusieurs médecins du travail ; tous ne délivrent pas systématiquement les cartes de suivi médical au personnel suivi.

A.2. Je vous demande de vous assurer que chaque salarié dispose de sa carte de suivi médicale.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

B.1 Evaluation des risques

La connaissance des courbes isodoses autour du scanner est nécessaire pour s'assurer du bon positionnement de l'opérateur dans le cas d'actes de radiologie interventionnelle, afin d'accroître l'optimisation de la radioprotection des travailleurs.

B.1 Je vous demande de m'envoyer les courbes isodoses de votre appareil PHILIPS.

B.2 Suivi des travailleurs – femmes enceintes

Une note d'information rappelle les conditions d'accès en zone réglementée pour les travailleurs.

Les principes de la note ont été rappelés lors de la formation radioprotection travailleurs. En pratique, il s'agit d'interdire aux femmes enceintes l'entrée en Zone Contrôlée. Il est nécessaire de faire figurer cette interdiction sur la note d'information.

B.2 Je vous demande de compléter votre note en précisant que l'accès aux femmes enceintes en Zone Contrôlée est interdit.

C. OBSERVATIONS

C.1 Formation des travailleurs

Votre intention d'intégrer un questionnaire d'évaluation de la formation radioprotection travailleurs est judicieuse.

C.2 Suivi médical des travailleurs non salariés

Le code du travail prévoit la surveillance médicale des travailleurs non salariés en indiquant (article R.4451-9) «Le travailleur non salarié exerçant une activité visée au IV de l'article R.4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis à vis de lui-même comme les autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues au chapitre IV ».

Les quelques écarts relevés ci-dessus ont conduit à établir, en annexe, une hiérarchisation des actions à mener au regard des exigences réglementaires en matière de radioprotection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, docteur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Nantes**

**Signé par :
Pierre SIEFRIDT**

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2010-N°021856
HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

SARL SCANNER CENOMAN

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 20 avril 2010 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif . Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

- priorité de niveau 1 :

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

- priorité de niveau 2 :

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

- priorité de niveau 3 :

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<u>A.1 Gestion des incidents et anomalies - Déclaration des évènements</u>	Prévoir l'information, dans les 2 jours, des autorités compétentes en cas d'évènement significatif.	1	
<u>A.2 Suivi médical</u>	Vous assurer que chaque salarié dispose de sa carte de suivi médicale.	2	
<u>B.1 Evaluation des risques</u>	Envoyer les courbes isodoses de votre appareil PHILIPS	2	
<u>B.2 Suivi des travailleurs - femmes enceintes</u>	Compléter votre note en précisant que l'accès aux femmes enceintes en Zone Contrôlée est interdit.	2	